

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 106/2018

Objet : autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la société SIMATECH, concernant des travaux de pose de mobilier urbain sur la ville de Fleury Mérogis (91700) du 20 au 24 août 2018.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le règlement départemental en date du 21 octobre 1965 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la circulaire ministérielle n°474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Rode de la Route

Vu le Code Pénal,

Vu la nécessité d'autoriser la société SIMATECH, domiciliée 64 A, rue des Cosnardières à Saint Yon (91650), à occuper le domaine public pour des travaux de pose de mobilier urbain sur la ville de Fleury-Mérogis (91700).

A R R E T E

Article 1^{er} – la société SIMATECH est autorisée à occuper le domaine public, pour des travaux de pose de mobilier urbain sur la ville de Fleury-Mérogis .

A charge pour l'entreprise de se conformer aux dispositions et aux conditions suivantes :

- Les abords du chantier devront être munis d'un dispositif de protection des piétons et des usagers du domaine public. Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents
- Ils ne devront en aucun cas entraver le libre accès aux installations de sécurité ou de protection civile et des services publics,
- L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.
- Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ce travail

Article 2 - Cette autorisation est accordée **du 20 août 2018 au 24 août 2018 inclus**, pour la durée et suivant les besoins du chantier, la circulation au droit des travaux sera alternée et régulée par feux tricolores ou personnel affecté à cet effet. La vitesse sera limitée à 30Km/heure.

Article 3 - Le stationnement sera interdit au droit du chantier pendant la durée des travaux et la vitesse sera limitée à 30Km/h.

Article 4 - Il sera procédé à la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire assurant la sécurité et le passage des piétons ainsi que des automobilistes aux abords du chantier par la société SIMATECH.

Article 5 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage et disposition de barrières, panneaux et balisages aux endroits convenables par la société SIMATECH.

Article 6 – La société SIMATECH est tenue de remettre en état les trottoirs et tout autre espace ouverts (ou dégradé) pour ses besoins

Article 7 - Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à procès-verbal et poursuite conformément à la loi.

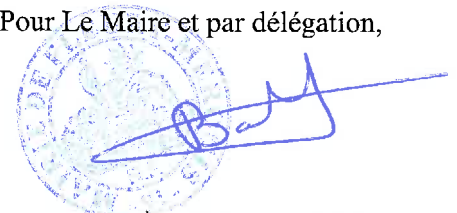
Article 8 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- la société SIMATECH

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le 09 août 2018

Pour Le Maire et par délégation,



La 1^{ère} adjointe au Maire
Nathalie BATARD